

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1486

AMENDEMENT

présenté par

M. Mazaury, M. Castellani, M. Molac, Mme de Pélichy et M. Lenormand

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , si elle n'est pas physiquement en mesure de le faire elle-même, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aliéna précise que la personne ne peut avoir accès à l'aide à mourir que si elle n'est pas en capacité physique de réaliser elle-même le geste létal. Cet amendement propose le retrait de cette mention afin que la personne puisse avoir le choix des modalités de l'aide à mourir.